



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° SELB/USAP/2024-01236-030-001 de dérogation à l'interdiction de destruction
des nids du Moineau domestique (*Passer domesticus*) – Habitat 76**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, D.411-21-1, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation de dérogation à l'interdiction de destruction des nids du Moineau domestique (*Passer domesticus*) déposée par **Habitat 76** le 25 juillet 2024 ;

vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 6 novembre 2024 ;

Considérant

qu'**Habitat 76** doit effectuer des travaux de rénovation énergétique de 64 pavillons locatifs sociaux lui appartenant à Gonfreville l'Orcher, rue Michelet et rue Marcel Gondouin ;

qu'une étude réalisée par le bureau d'étude « Ligue pour la Protection des Oiseaux » (LPO) mandaté par **Habitat 76**, a inventorié 20 nids avérés ou possibles de Moineau domestique dans des cavités en façade des logements pour l'ensemble des 64 pavillons ;

que la destruction de ces 20 nids ne présente pas d'autre solution satisfaisante pour ce projet de rénovation énergétique par l'extérieur ;

que ce projet de rénovation énergétique des logements, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement, peut répondre à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social et économique, ainsi qu'à un enjeu de santé ;

que la destruction de ces 20 nids de Moineau domestique nécessite une dérogation ;

que les mesures de compensation proposées par **Habitat 76** doivent permettre le maintien dans un état de conservation favorable de la population de Moineau domestique dans l'aire du projet, sous réserve d'en effectuer le suivi ;

que les mesures de suivi proposées par **Habitat 76** permettront d'ajuster, le cas échéant, la compensation, de sorte que l'équivalence écologique soit garantie durant, *a minima*, 30 ans ;

qu'ainsi, le projet n'est pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

qu'en application des articles L.411-1 A et D411-21-1, il y a lieu de verser les données environnementales du projet dans le dépôt légal de données de biodiversité via la plateforme Depobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/teleservice/index.html>) dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition de ces données ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser **Habitat 76** à procéder à la destruction de ces 20 nids de Moineau domestique.

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée à **Habitat 76** représenté par Monsieur Eric GIMER, Directeur Général, et dont le siège administratif est situé 112 Boulevard d'Orléans à Rouen (76040).

Cette dérogation couvre la destruction de 20 nids de **Moineau domestique** (*Passer domesticus*) pendant les travaux de rénovation thermique de 64 pavillons rue Michelet et rue Marcel Gondouin à Gonfreville l'Orcher.

Article 2°- durée de la dérogation

La dérogation pour la destruction des 20 nids de Moineau domestique est accordée jusqu'au 15 mars 2026. La destruction des nids ne peut intervenir que du 15 août au 15 mars, hors période de reproduction des moineaux.

Article 3°- mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi

Habitat 76 met en œuvre les mesures environnementales décrites au dossier de demande de dérogation et complétées ou modifiées comme ci-après :

- Mesures de réduction

Afin de réduire les impacts de destruction des nids sur l'espèce, les travaux sur les bâtiments comportant des couples nicheurs certains et probables sont planifiés en fin de période de reproduction (automne et hiver), à partir du 15 août et jusqu'au 15 mars.

- Mesures de compensation

La compensation consiste en la pose de 20 nichoirs doubles artificiels installés selon le plan de localisation fourni en annexe 1. Ces nichoirs en béton de bois sont commercialisés par la Ligue pour la Protection des Oiseaux. Ils portent la référence : JO0999. **Habitats 76** garde la possibilité d'installer d'autres types de nids présentant les mêmes caractéristiques et dans le respect du nombre minimal de nids à installer, soit l'équivalent de 40 nids simples.

Si, pour des raisons techniques ou sur autres motivations, l'implantation des nids ne suit pas le plan de l'annexe 1, **Habitats 76** en informe la DREAL. L'absence de réponse dans les 3 semaines suivant la réception de la demande de modification par le Service eau, littoral et biodiversité vaut acceptation.

Afin d'explicitier aux intervenants du chantier les modalités de l'installation des nids artificiels, un écologue mandaté par **Habitat 76** leur délivre une formation.

Les mesures compensatoires ont une obligation de résultat, à savoir permettre au moins 20 nidifications annuelles.

- Mesures d'accompagnement

Habitat 76 informe par courrier les résidents de la mise en place de la mesure compensatoire. Le courrier indique que cette mesure ne peut, réglementairement, être altérée (enlèvement des nichoirs, bouchage des nichoirs...). **Habitat 76** mène une action de sensibilisation à la préservation des oiseaux auprès des résidents.

- Mesure de suivi

Un suivi des nids est réalisé aux années N+1 et N+3, N étant l'année de la pose des nichoirs, puis aux années N+10, N+20 et N+30.

Article 4^e- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à **Habitat 76** et à ses mandataires.

Article 5^e- rapports d'activité et transmissions des données

Habitat 76 établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté :

- rapport de fin d'installation des nids,
- rapport des résultats des suivis des nids.

Ces rapports sont transmis à la DREAL dans un délai d'un mois maximum après la réalisation de l'installation des nids et des suivis des nids à l'adresse mail : selb.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Dans le cas où le suivi démontre à partir de l'année N+3, que les mesures de compensation ne permettent pas, conformément aux obligations des articles L.110-1 et L.411-2 du code de l'environnement, de respecter l'absence de perte nette de biodiversité et le maintien dans un état de conservation favorable des populations du Moineau domestique dans l'aire du projet, **habitat 76** doit proposer, dans un délai d'un an, au préfet de nouvelles mesures compensatoires destinées à respecter les obligations réglementaires précitées pour validation.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales sont versées, dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition de ces données, dans le dépôt légal de données de biodiversité via la plateforme Depobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/teleservice/index.html>).

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 6^e- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du Code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente dérogation.

Article 7^e- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du Code de l'environnement, si l'une des obligations faites à **Habitat 76** n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 8^e- Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 19 novembre 2024

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la cheffe du service eau, littoral, biodiversité

Carole LENGRAND

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1 : Plan de localisation des 20 nichoirs doubles

rue Michelet



Un nichoir double (symbolisé par le rectangle bleu) est installé sur le pavillon 21.

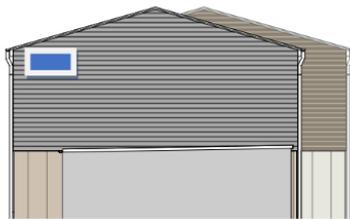


Figure 9 : Emplacement du nichoir double pavillon 21

rue Gondouin



Six nichoirs doubles (symbolisés par le rectangle bleu) sont installés sur les pavillons 2, 4, 5 et 6.

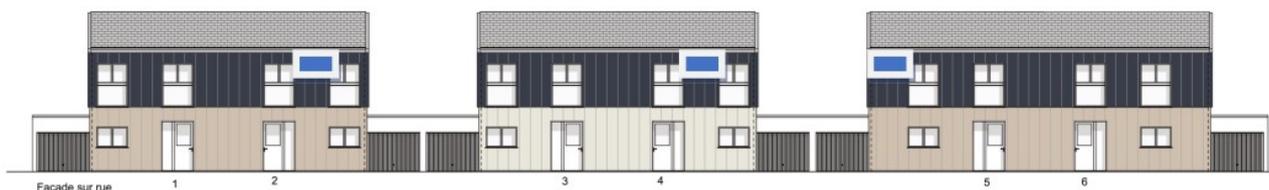


Figure 10 : Emplacement des nichoirs double face Nord (coté rue) des pavillons, 2, 4 et 5.



Figure 12 : Emplacement du nichoir double du pavillon 6 face Sud (coté jardin)

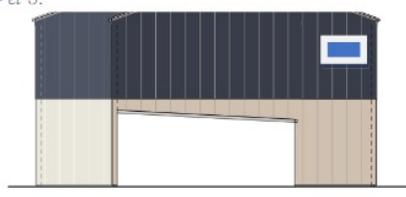
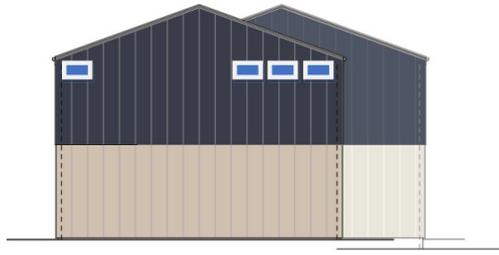


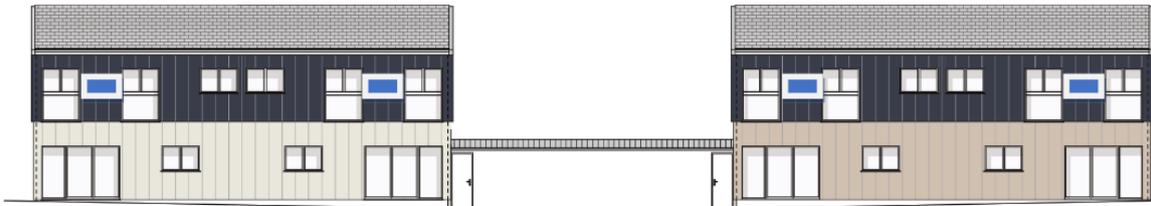
Figure 11 : Emplacement du nichoir double des pavillons 4 et 6 face Ouest (pignon).

Huit nichoirs doubles seront installés sur les pavillons 7, 8, 9 et 10.



Pignon du n°7

Figure 13 : Emplacement de quatre nichoirs double sur le pavillon 7 face Ouest (pignon).



Façade côté jardin

Figure 14 : Emplacement de quatre nichoir double sur les pavillons, 7, 8, 9 et 10 face Ouest (coté jardin).

Deux nichoirs doubles seront installés sur les pavillons 11 et 13.



Façade côté jardin

Figure 15 : Emplacement du nichoir double sur le pavillon 11 face Nord (coté jardin).



Façade côté jardin

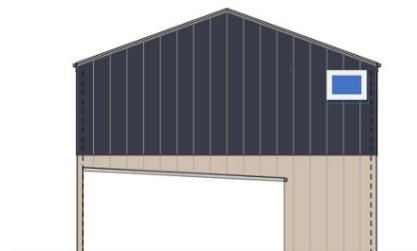
Figure 16 : Emplacement du nichoir double sur le pavillon 13 face Nord (coté jardin).

Deux nichoirs doubles (symbolisés par le rectangle bleu) sont installés sur les pavillons 15 et 16. et un nichoir double sur le pavillon 20.



Façade sur rue

Figure 17 : Emplacement des nichoirs doubles sur les pavillons 15 et 16 face Ouest (coté rue).



Pignon du n°20

Figure 18 : Emplacement du nichoir double sur le pavillon 20 face Sud (pignon).